



# Ordonnance sur la gestion centralisée de l'offre d'énergie électrique

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 31, al. 2, let. i, 32, al. 2, let. a, 33, 34 et 60 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## Section 1 But et objet

### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise une répartition de l'énergie électrique adaptée aux besoins lors d'une pénurie grave.

<sup>2</sup> Elle régleme :

- a. l'offre d'énergie électrique par la gestion centralisée de la production et du stockage ;
- b. l'importation et l'exportation d'énergie électrique ;
- c. la restriction du négoce d'énergie électrique.

## Section 2 Gestion centralisée

### Art. 2 Objet de la gestion centralisée

<sup>1</sup> Font l'objet d'une gestion centralisée :

- a. la production et le stockage de l'énergie électrique issue de centrales d'une puissance de 10 MW ou plus qui sont raccordées directement aux réseaux de transport ou de distribution à haute ou moyenne tension ;
- b. la production d'énergie électrique par les centrales des Chemins de fer fédéraux SA qui sont raccordées au réseau électrique des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz.

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> Ne sont pas gérés de façon centralisée :

- a. les groupes électrogènes de secours ;
- b. les installations de couplage chaleur-force.

<sup>3</sup> La gestion centralisée incombe à la société nationale du réseau de transport.

### **Art. 3** Bilan global et prévisions

<sup>1</sup> La société nationale du réseau de transport établit, pour la zone de réglage Suisse, un bilan global de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation d'énergie électrique, y compris de la consommation d'énergie électrique issue du réseau électrique des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz.

<sup>2</sup> Elle établit des prévisions pour la gestion du bilan d'ajustement au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)<sup>2</sup> dans la zone de réglage Suisse.

<sup>3</sup> À cet égard, elle prend notamment en considération :

- a. les capacités d'injection, de soutirage et de transport de l'infrastructure de réseau ;
- b. les réserves de carburant et d'eau d'accumulation disponibles de chaque centrale et les modifications prévisibles du fait des débits entrants ;
- c. la disponibilité de l'énergie électrique pouvant être importée.

### **Art. 4** Recours aux centrales et aux dispositifs de stockage

<sup>1</sup> Les exploitants de centrales sont tenus de garantir que chacune de leurs centrales est attribuée à un prestataire de services-système (PSS).

<sup>2</sup> Par PSS, on entend un prestataire qui a conclu avec la société nationale du réseau de transport un contrat-cadre régissant la fourniture de services-système au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> La société nationale du réseau de transport détermine, sur la base de la gestion du bilan d'ajustement, les besoins en services-système nécessaires à la stabilité du réseau.

<sup>4</sup> Elle attribue les services-système aux exploitants de centrales. À cet égard, elle prend en considération les capacités des centrales et des dispositifs de stockage à disposition, et veille à limiter le plus possible la quantité prélevée sur les capacités des dispositifs de stockage.

<sup>5</sup> Elle attribue aux exploitants de centrales, pour chaque centrale pilotable, les profils de production et éventuellement de pompage pour couvrir la consommation attendue d'énergie électrique. Dans la mesure du possible, elle fixe le niveau de sollicitation des centrales proportionnellement aux réserves d'énergie disponibles. À cet égard, elle prend en considération les critères figurant à l'art. 3, al. 3.

<sup>2</sup> RS 734.71

<sup>3</sup> RS 734.7

<sup>6</sup> Sont réputées pilotables les centrales à accumulation, les centrales à pompage-turbinage, les centrales à pompage-turbinage pur et les centrales à gaz.

<sup>7</sup> Les exploitants de centrales sont tenus d'utiliser les capacités de leurs centrales et de leurs dispositifs de stockage conformément aux exigences fixées par la société nationale du réseau de transport conformément aux al. 4 et 5.

#### **Art. 5** Garantie des flux d'information et des flux financiers

Les PSS sont tenus de garantir les flux d'information et les flux financiers entre la société nationale du réseau de transport et les centrales visées à l'art. 2, al. 1, qui leur sont attribuées.

#### **Art. 6** Obligations d'annoncer

<sup>1</sup> Les exploitants de centrales sont tenus d'annoncer au PSS, à l'intention de la société nationale du réseau de transport, notamment :

- a. la production prévue d'énergie électrique par des centrales non pilotables ;
- b. la teneur énergétique des dispositifs de stockage ;
- c. les apports d'eau ou les livraisons de combustible attendues ;
- d. la puissance continue d'une centrale sur 24 heures ;
- e. la production et la puissance minimales ;
- f. l'énergie de pompage journalière maximale pouvant être absorbée ;
- g. la puissance de pompage minimale et maximale de chaque pompe ;
- h. les bandes de puissance de réglage des centrales pour la puissance de réglage primaire et secondaire à des fins de turbinage et de pompage ;
- i. le point de fonctionnement résultant de la bande de puissance de réglage secondaire de chaque centrale à des fins de turbinage et de pompage ;
- j. l'énergie stockée nécessaire à la fourniture de la bande de puissance de réglage secondaire à des fins de turbinage et de pompage.

<sup>2</sup> Ils sont tenus d'annoncer immédiatement à la société nationale du réseau de transport et à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) le coût de revient de l'énergie électrique produite pour chaque centrale. Le coût de revient est calculé selon les directives de l'ElCom. L'obligation d'annoncer prévue au présent alinéa ne s'applique pas aux exploitants de centrales de réserve.

<sup>3</sup> Les responsables de groupes-bilan avec points de mesure sont tenus d'annoncer à la société nationale du réseau de transport leurs prévisions de consommation, de production et de pompage.

**Art. 7** Échange de données de mesure

Les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'échange de données de mesure conformément à la recommandation de la branche « Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH » (SDAT-CH)<sup>4</sup>.

**Art. 8** Dispositions de la société nationale du réseau de transport

La société nationale du réseau de transport peut édicter des dispositions techniques ou organisationnelles concernant :

- a. l'annonce d'informations relatives à la gestion réglementée ;
- b. le recours aux centrales et aux dispositifs de stockage ;
- c. le transport de l'énergie électrique dans la zone de réglage Suisse.

**Art. 9** Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la gestion centralisée prévue par la présente ordonnance :

- a. les art. 13, 15a, 18, al. 6, et 20, al. 2, let. b, LApEl ;
- b. l'art. 15 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>5</sup> ;
- c. les art. 22, al. 1, et 26, al. 1 et 2, OApEl.

### **Section 3 Rétribution, réglementation des marges et facturation**

**Art. 10** Rétribution des centrales soumises à la gestion centralisée

<sup>1</sup> Les exploitants de centrales reçoivent une rétribution pour l'énergie électrique qu'ils fournissent à la société nationale du réseau de transport.

<sup>2</sup> La société nationale du réseau de transport calcule la rétribution par centrale après chaque clôture mensuelle sur la base des séries chronologiques d'injection plausibles des exploitants, des coûts de revient et d'une marge limitée supplémentaire.

<sup>3</sup> Les PSS sont crédités au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable de chaque mois.

<sup>4</sup> Les PSS sont tenus de verser la rétribution aux exploitants de centrales dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup> Par dérogation à l'al. 2, la société nationale du réseau de transport est tenue de rétribuer les exploitants de centrales de réserve conformément à l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH)<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> AES, recommandation de la branche, « Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH : document d'application pour les processus standardisés d'échange de données dans le marché électrique suisse », parties « SDAT-CH Bases et définitions » du jj.mm.aaaa et « SDAT-CH Processus d'échange de données de mesure » du jj.mm.aaaa.

<sup>5</sup> RS 730.0

<sup>6</sup> RS 734.722

## **Art. 11** Limitation des marges

### *Variante 1*

<sup>1</sup> La marge par kilowattheure d'énergie électrique produite est limitée à 5,11 % pour les centrales pilotables.

<sup>2</sup> Les centrales non pilotables ne reçoivent pas de marge supplémentaire.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la limitation des marges ne s'appliquent pas aux exploitants des centrales de réserve qui participent à la constitution de la réserve complémentaire selon l'OIRH. La rétribution de ces derniers est régie par les dispositions de l'OIRH.

### *Variante 2*

<sup>1</sup> La marge supplémentaire des centrales visées à l'art. 10, al. 2, est nulle.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la limitation des marges ne s'appliquent pas aux exploitants des centrales de réserve qui participent à la constitution de la réserve complémentaire selon l'OIRH. La rétribution de ces derniers est régie par les dispositions de l'OIRH.

## **Art. 12** Calcul des coûts

<sup>1</sup> La société nationale du réseau de transport calcule, après chaque clôture mensuelle, les coûts moyens par kilowattheure d'énergie électrique pour le mois écoulé sur la base de la rétribution des exploitants de centrales et des coûts liés aux importations d'énergie électrique.

<sup>2</sup> Elle publie sous une forme appropriée, au plus tard le 6<sup>e</sup> jour ouvrable après chaque clôture mensuelle, les coûts moyens par kilowattheure imputables au mois écoulé.

## **Art. 13** Facturation

<sup>1</sup> La société nationale du réseau de transport facture aux responsables de groupes-bilan, le 15<sup>e</sup> jour ouvrable après chaque clôture mensuelle, les coûts de l'énergie électrique consommée par leurs clients finaux. Elle accorde un délai de paiement de 30 jours.

<sup>2</sup> Les responsables de groupes-bilan sont tenus de facturer ces coûts, directement ou indirectement par le biais d'un sous-groupe-bilan, dans un délai de 5 jours ouvrables, aux fournisseurs des consommateurs finaux ou des gestionnaires de réseau de distribution concernés. Le délai de paiement est de 22 jours.

<sup>3</sup> La facturation aux consommateurs finaux qui ont fait usage du droit d'accès au réseau, ou aux gestionnaires de réseau de distribution pour leurs consommateurs finaux avec approvisionnement de base, est effectuée par leur fournisseur. Le délai de paiement est de 14 jours.

## **Art. 14** Tarifs

Pour les consommateurs finaux avec approvisionnement de base, les tarifs de l'énergie et de l'utilisation du réseau fixés par le gestionnaire du réseau de distribution s'ap-

pliquent. Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de prendre en considération les coûts imputables via les différences de couverture.

**Art. 15** Rétribution des centrales non soumises à la gestion centralisée

Les exploitants de centrales d'une puissance de moins de 10 MW qui commercialisent leur énergie directement sont rétribués en fonction des coûts moyens par kilowatt-heure calculés selon l'art. 10, al. 2.

**Art. 16** Correction des séries chronologiques des courbes d'injection et des courbes de charge

<sup>1</sup> Les séries chronologiques des courbes d'injection et des courbes de charge des consommateurs finaux peuvent être corrigées, sur la base du SDAT-CH, jusqu'à six mois après la fin du mois où l'énergie électrique a été fournie.

<sup>2</sup> Si une correction est nécessaire, la société nationale du réseau de transport recalcule les coûts après six mois, les publie et corrige la rétribution.

<sup>3</sup> Les coûts recalculés sont pris en considération dans la facturation des coûts selon l'art. 13, dans la fixation des tarifs selon l'art. 14 et dans la rétribution des centrales non soumises à la gestion centralisée selon l'art. 15.

**Art. 17** Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires aux opérations financières prévues par la présente ordonnance :

- a. les art. 6, al. 5<sup>bis</sup>, 13 et 15a LApEl ;
- b. les art. 15, 30 et 31 LEne ;
- c. les art. 4, al. 2 à 5, 4a, 15, al. 1 et 2, et 22, al. 2, OApEl.

## **Section 4 Centrales de réserve**

**Art. 18** Autorisation d'exploiter

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) octroie l'autorisation d'exploiter les centrales de réserve qui participent à la constitution de la réserve complémentaire conformément à l'art. 6, al. 2, let. a, ch. 1, OIRH.

<sup>2</sup> L'autorisation fixe :

- a. la limitation des émissions de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote ;
- b. la limitation des émissions sonores ;
- c. les mesures d'isolation acoustique.

<sup>3</sup> Elle peut prévoir d'autres charges.

<sup>4</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale.

**Art. 19** État de fonctionner

Les exploitants des centrales de réserve les mettent en état de fonctionner.

**Art. 20** Limitation des émissions

Les émissions de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote doivent être limitées dans la mesure où cela est économiquement supportable et réalisable du point de vue de la technique et de l'exploitation.

**Art. 21** Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires au recours aux centrales de réserve prévu par de la présente ordonnance :

- a. l'art. 11, al. 1, 2<sup>bis</sup> et 4, les art. 18, 19, 20, al. 2, art. 21 et 25, al. 1, 2 et 5, OIRH ;
- b. l'annexe 2, ch. 834 et 836, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>7</sup>.

## **Section 5 Restriction de l'exportation et du négoce**

**Art. 22** Restriction de l'exportation

<sup>1</sup> La quantité nette d'énergie électrique exportée de Suisse sur [une période exprimée en nombre de jours ou de semaines, p. ex.] ne doit pas dépasser [nombre] MW, à moins que la Suisse ne soit tenue d'exporter une plus grande quantité en vertu de conventions internationales.

*Ou :*

<sup>1</sup> La quantité nette d'énergie électrique exportée de Suisse sur [une période exprimée en nombre de jours ou de semaines, p. ex.] ne doit pas dépasser de plus de [nombre] MW la quantité nette d'énergie électrique importée, à moins que la Suisse ne soit tenue d'exporter une plus grande quantité en vertu de conventions internationales.

<sup>2</sup> Ne sont pas concernés :

- a. le transit ;
- b. l'importation et l'exportation d'énergie électrique dans le cadre de contrats conclus entre la société nationale du réseau de transport et des gestionnaires étrangers de réseau de transport.

<sup>3</sup> La société nationale du réseau de transport est tenue de piloter et de surveiller l'importation, l'exportation et le transit d'énergie électrique.

<sup>7</sup> RS 814.318.142.1

**Art. 23** Restriction du négoce d'énergie électrique

<sup>1</sup> Les dispositions découlant d'actes juridiques, concernant notamment le prix et la quantité, qui concernent la fourniture physique d'énergie électrique en Suisse ne déploient aucun effet si elles sont contraires à la présente ordonnance. Font exception :

- a. les actes juridiques de la société nationale du réseau de transport ou d'une entreprise mandatée par elle pour permettre l'importation ou l'exportation d'énergie électrique ;
- b. les droits de prélèvement transfrontaliers dans le cadre de contrats à long terme.

<sup>2</sup> Les dispositions découlant d'actes juridiques, concernant notamment le prix et la quantité, qui concernent la production d'énergie électrique en Suisse et sa fourniture à l'étranger ne déploient aucun effet pendant la durée de validité de la présente ordonnance, si elles sont contraires à la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Les actes juridiques par lesquels une capacité de transport transfrontalière a été acquise aux enchères et dont l'utilisation a déjà été confirmée ne déploient aucun effet s'ils sont contraires à la présente ordonnance.

<sup>4</sup> L'utilisation de garanties d'origine selon l'art. 9 LEnE n'est pas restreinte.

**Art. 24** Droits de prélèvement transfrontaliers

Les responsables de groupes-bilan sont tenus de garantir, avec leurs groupes-bilan, le traitement des droits de prélèvement transfrontaliers visés à l'art. 23, al. 1, let. b, si cela sert à importer de l'énergie électrique en Suisse.

**Art. 25** Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la restriction de l'exportation et du négoce prévue par la présente ordonnance :

- a. les art. 13, 17 et 18, al. 6, LApEI ;
- b. les art. 11, al. 2 et 3, et 26, al. 1, OApEI.

## **Section 6 Disposition pénale**

**Art. 26**

Est puni conformément à l'art. 49 LAP quiconque enfreint les obligations d'annoncer prévues à l'art. 6 en fournissant des indications fausses ou incomplètes.

## **Section 7 Dispositions finales**

### **Art. 27 Surveillance**

<sup>1</sup> Le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (domaine Énergie) surveille le respect des obligations découlant de la présente ordonnance par les exploitants de centrales, la société nationale du réseau de transport, les PSS, les responsables de groupes-bilan et les gestionnaires de réseau.

<sup>2</sup> La vérification des coûts de revient annoncés par les centrales, de la rétribution visée aux art. 10, al. 2, 15 et 16 et des coûts visés à l'art. 12, al. 1, incombe à l'EiCom.

<sup>3</sup> Les exploitants de centrales mettent gratuitement à la disposition de l'EiCom et du domaine Énergie toutes les informations nécessaires à l'exercice de la surveillance.

### **Art. 28 Rapport**

La société nationale du réseau de transport est tenue d'établir régulièrement, à l'intention du domaine Énergie, de l'Association des entreprises électriques suisses et de l'EiCom, un rapport concernant la mise en œuvre des mesures ordonnées et leurs conséquences sur le réseau de transport ou de distribution.

### **Art. 29 Exécution**

Le domaine Énergie, le DETEC, l'EiCom et la société nationale du réseau de transport exécutent la présente ordonnance.

### **Art. 30 Entrée en vigueur et durée de validité**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ....

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi